

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/10/2025 - 11809 - 2008 B 00212 - 502 673 825 - A.A.P. INVEST

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société AAP INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.250.000 euros dont le siège social est situé à LES SABLES D'OLONNE (Vendée), 13 Place du Poilu de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 502 673 825.

Représentée aux présentes par Monsieur Philippe PETIT, président, déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

D'UNE PART

La Société A.A.P. PROMOTION, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 120.000 euros dont le siège social est situé à LES SABLES D'OLONNE (Vendée), 23 rue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 471 013.

Représentée aux présentes par Monsieur Philippe PETIT, président, déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des Sociétés AAP INVEST et A.A.P. PROMOTION par voie d'absorption de la Société A.A.P. PROMOTION par la Société AAP INVEST.

49

I - PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION

1.1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

- La Société AAP INVEST

La Société AAP INVEST a été constituée le 8 février 2008, pour une durée de 99 années qui expire le 19 février 2107. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON depuis le 20 février 2008.

Le capital social s'élève à 2.250.000 Euros. Il est divisé en 22.500 actions de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de toutes valeurs mobilières : toutes participations dans le capital de toutes sociétés et ou groupement constitués ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens ; la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles ; toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques.

- La Société A.A.P. PROMOTION

La Société A.A.P. PROMOTION a été constituée le 24 juillet 1992, pour une durée de 99 années qui expire le 13 septembre 2091. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON depuis le 14 septembre 1992.

Le capital social s'élève à 120.000 Euros. Il est divisé en 500 actions de 240 Euros chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'activité de promotion immobilière, à savoir l'acquisition de terrains, ou de biens immobiliers assimilés, la construction sur ces terrains d'ensembles immobiliers ainsi que tous locaux annexes. La vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des locaux ainsi construits, accessoirement la location desdits locaux. - l'activité de rénovation immobilière, - l'activité de lotisseur, - l'activité de marchand de biens, - l'administration, la gestion ou l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles.

44

1.1.2 Liens entre les Sociétés

- Liens en capital :

La Société AAP INVEST détient au jour de la signature du présent projet, la totalité des parts de la Société A.A.P. PROMOTION.

- Dirigeants et associés communs

Monsieur Philippe PETIT est président des Sociétés AAP INVEST et A.A.P. PROMOTION.

1.2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société A.A.P. PROMOTION par la Société AAP INVEST est justifiée pour les raisons qui suivent :

Cette opération s'inscrit et répond à l'objectif de rationalisation et de simplification des Sociétés dirigées et contrôlées par Monsieur Philippe PETIT.

Après analyse de la situation économique, il est apparu que le maintien de la gestion des exploitations par des entités juridiques distinctes ne présentait plus d'intérêt économique et générerait en tout état de cause, des coûts de structure complémentaires.

La fusion a pour avantage la réalisation d'économies de fonctionnement, laissant augurer une amélioration de la rentabilité ainsi qu'une simplification de la présentation des comptes sociaux.

En outre, cette opération constitue une mesure de restructuration interne conduisant au regroupement de plusieurs entités juridiques caractérisées par l'unité de la Direction.

1.3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux établis au 31 décembre 2024 pour la Société absorbée, date de clôture du dernier exercice social.

1.4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 31 décembre 2024.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la Société A.A.P. PROMOTION transmettra à la Société AAP INVEST tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les méthodes utilisées pour l'évaluation du patrimoine transmis par la Société A.A.P. PROMOTION sont exposées en annexe 1 aux présentes.

II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE A.A.P. PROMOTION

2.1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Philippe PETIT, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société A.A.P. PROMOTION, transmet à la Société AAP INVEST, sous les garanties ordinaires de droit et de fait existant en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société A.A.P. PROMOTION dont la transmission à la Société AAP INVEST est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Un exemplaire du bilan, compte de résultat et annexes au 31 décembre 2024 demeurera annexé aux présentes.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société A.A.P. PROMOTION devant être transmis à la société AAP INVEST dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

A- ACTIF APPORTE

1/ Les éléments corporels

Les éléments corporels sont retenus pour leur valeur nette comptable figurant au bilan de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024, savoir :

Matériel de bureau et informatique	73 euros
Participations	1 990 euros
Autres titres immobilisés	196 euros
Stock de marchandises	234 833 euros
Clients et comptes rattachés	59 889 euros
Autres créances	590 240 euros
Disponibilités	514 668 euros
TOTAL DES ELEMENTS CORPORELS, ci	1 401 889 euros

2/ Les éléments incorporels :

Néant

SOIT ENSEMBLE, UN ACTIF TOTAL DE	1 401 889 EUROS
---	------------------------

B- PASSIF TRANSMIS

Les éléments du passif figurant au bilan de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024 sont les suivants :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 580 euros
Emprunts et dettes financières divers	49 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 640 euros
Dettes fiscales et sociales	15 566 euros
SOIT UN PASSIF TOTAL DE	22 835 euros

44

B-ACTIF NET APORTE

L'actif total dont la transmission est prévue s'élevant à	1 401 889 Euros
et le passif à	22 835 Euros
ACTIF NET APORTE	1 379 054 Euros

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société AAP INVEST prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société A.A.P. PROMOTION et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après.

- avals, cautions, garanties données par l'entreprise
- autres engagements donnés par l'entreprise

2.2 - DECLARATIONS

Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités, déclare :

- > Que la Société A.A.P. PROMOTION est propriétaire de son fonds de commerce.
- > Que la Société A.A.P. PROMOTION n'a pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, ni fait l'objet d'une procédure de conciliation, ni bénéficié de la nomination d'un mandataire ad hoc.
- > Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- > Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- > Que les livres de comptabilité tenus par la Société A.A.P. PROMOTION pendant les trois derniers exercices seront visés par un représentant de la Société absorbante et un représentant de la Société absorbée. Ces livres feront l'objet d'un inventaire signé par un représentant de la Société absorbante et par un représentant de la Société absorbée.

44

2.3- CONDITIONS DE LA FUSION

2.3.1- Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La Société AAP INVEST aura la propriété et la jouissance des biens et droits appartenant à la Société A.A.P. PROMOTION, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a d'ores et déjà été indiqué, le patrimoine de la Société A.A.P. PROMOTION devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion ; toutes opérations tant actives que passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société AAP INVEST.

b) L'ensemble du passif de la Société A.A.P. PROMOTION à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société absorbée, sera transmis à la société absorbante.

Il est précisé à cet égard :

- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante, serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités déclare que la Société A.A.P. PROMOTION qu'il représente n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Société.

2.3.2 — Charges et conditions générales de la fusion

- En ce qui concerne la Société AAP INVEST

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités de représentant de la Société AAP INVEST, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

44

1. La Société AAP INVEST prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ou leur contenance.
2. Elle exécutera à ses frais, risques et périls, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société A.A.P. PROMOTION sans recours contre ces dernières.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et
4. La Société AAP INVEST sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
5. La Société AAP INVEST supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevance d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
6. La Société AAP INVEST aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société AAP INVEST sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La Société AAP INVEST accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.



- En ce qui concerne la Société A.A.P. PROMOTION

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la Société A.A.P. PROMOTION, s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société AAP INVEST tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société A.A.P. PROMOTION sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société AAP INVEST.

Il s'oblige et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société AAP INVEST tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société A.A.P. PROMOTION, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société AAP INVEST aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la Société A.A.P. PROMOTION oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société AAP INVEST d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts éventuellement accordés à la Société absorbée.

5. Le représentant de la Société A.A.P. PROMOTION déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société AAP INVEST aux termes du présent acte,

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6. Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités, s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société AAP INVEST d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

2.3.3.- Contrats de travail

La Société A.A.P. PROMOTION ne comporte aucun effectif salarié.

49

2.3.4.- Conditions particulières - Régime fiscal

2.3.4.1— Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités, déclare que la Société A.A.P. PROMOTION est une Société par actions simplifiée unipersonnelle soumise à l'Impôt sur les Sociétés et la Société AAP INVEST est une Société par actions simplifiée unipersonnelle française soumise à l'impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et sera enregistrée gratuitement.

2.3.4.2.- Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès-qualités, chacun au nom de la ou des Sociétés qu'il représente, déclarent expressément placer la fusion projetée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 C du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société AAP INVEST s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société A.A.P. PROMOTION et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la Société A.A.P. PROMOTION pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024.
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A - 3 - d du Code Général des Impôt, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société A.A.P. PROMOTION absorbée.

43

La Société AAP INVEST s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la Société A.A.P. PROMOTION (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de ladite Société.

Par ailleurs, la société AAP INVEST s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2025.

2.3.4.3. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société AAP INVEST sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société A.A.P. PROMOTION.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société AAP INVEST les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société A.A.P. PROMOTION adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société AAP INVEST.

b) Biens immobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, ès-qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôt, qui exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

2.3.4.4. Opérations antérieures

En outre, la société AAP INVEST reprendra le bénéfice et / ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrit par la Société A.A.P. PROMOTION, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et / ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

44

III - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE - MALI DE FUSION

3.1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L 236.-3 du Code de Commerce, et dès lors que la Société AAP INVEST détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital de la Société A.A.P. PROMOTION et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société A.A.P. PROMOTION contre des actions de la Société AAP INVEST.

Il n'y aura donc pas lieu à augmentation du capital de la Société AAP INVEST. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

3.2 - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

Le mali de fusion résultant de la différence entre la valeur du patrimoine de la Société A.A.P. PROMOTION retenue pour l'opération (soit 1 379 054 euros) et la valeur comptable des parts de la Société A.A.P. PROMOTION dans les écritures de la Société AAP INVEST (soit 1 650 000 euros) est prévu comme devant s'élever à — 270 946 euros.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE

4.1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine de la Société A.A.P. PROMOTION à la Société AAP INVEST, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble de l'actif et l'ensemble du passif de la Société absorbée devant être entièrement transmis à la Société AAP INVEST, la dissolution de la Société A.A.P. PROMOTION du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite Société.

44

4.2 - DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Philippe PETIT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société absorbée et, enfin de remplir toutes formalités requises en pareille matière et faire toutes déclarations.

V - DECLARATIONS DIVERSES

5.1 Déclaration faite au nom de la Société absorbée

Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités et au nom de la Société A.A.P. PROMOTION déclare que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par décision de l'associé unique de ladite Société.

5.2 Déclaration faite au nom de la Société absorbante

Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités et au nom de la Société AAP INVEST, déclare qu'il sera proposé à l'associé unique de cette société, dont la réunion est prévue pour le 15 décembre 2025 au plus tard d'approuver la fusion-absorption de la Société A.A.P. PROMOTION.

VI - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport fait à titre de fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive suivante sera réalisée :

Approbation par décision de la Société AAP INVEST de l'apport à titre de fusion de la Société A.A.P. PROMOTION, qui lui est consenti au titre du présent projet.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Associé Unique de la Société AAP INVEST.

Si l'approbation visée aux paragraphes qui précèdent n'était pas intervenue au plus tard le 15 décembre 2025, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société AAP INVEST remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Le présent projet de fusion sera en conséquence publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique appelée à statuer sur ce projet.

La Société AAP INVEST fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société AAP INVEST remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société AAP INVEST, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société A.A.P. PROMOTION, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société A.A.P. PROMOTION à la Société AAP INVEST.

7.3 - FRAIS ET DROITS

Tous les honoraires, les frais, droits et débours auxquels donneront lieu les présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société AAP INVEST, ainsi que l'y oblige son représentant, Monsieur Philippe PETIT.

7.4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

44

FUSION

SOCIETE AAP INVEST/ SOCIETE A.A.P. PROMOTION

METHODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE A.A.P. PROMOTION

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la société A.A.P. PROMOTION, aux fins de sa comptabilisation chez la Société AAP INVEST, les éléments transmis ont été évalués suivant les dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024, soit un actif net de 1 379 054 euros.

En effet, aux termes de cette recommandation, dans le cadre des restructurations internes qui se définissent comme le processus conduisant à éclater ou regrouper une ou plusieurs entités économiques caractérisées par l'unité de leur direction et de leur stratégie et se traduisent par l'absence de modification de pouvoir de contrôle, le transfert à la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif apportés est la méthode la mieux adaptée en ce qu'elle n'affecte pas le chiffrage d'entités dont l'activité reste inchangée.

En outre, cette méthode limite le risque de surévaluation dans la mesure où les provisions, amortissements et dépréciations nécessaires ont été déterminés de manière satisfaisante.

Elle assure au surplus une certaine forme d'homogénéité dans la mesure où la Société AAP INVEST, appréhende les éléments du patrimoine transférés à la valeur qui figurerait dans ses livres si elle en avait fait l'acquisition initialement au lieu et place de la Société A.A.P. PROMOTION.

7.5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités et de faire toutes déclarations, tous dépôts, mentions, publications et autres partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

VIII - ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 Méthodes d'évaluation du patrimoine de la Société A.A.P. PROMOTION
- Annexe 2 : Bilan, compte de résultat et annexe de la Société A.A.P. PROMOTION au 31 décembre 2024.

Fait aux Sables d'Olonne
L'an deux mille vingt cinq
Le 30 octobre 2025
En quatre exemplaires

Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités
(Mention manuscrite : Lu et approuvé)

Lu et approuvé


Monsieur Philippe PETIT, ès-qualités
(Mention manuscrite : Lu et approuvé)

Lu et approuvé


u)